Commission canadienne de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Demandeur

Énergie Nouveau-Brunswick

Objet

Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Point Lepreau

Date de l'audience

3 octobre 2014

Edocs Word: 4539195 Edocs PDF: 4573845

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur: Énergie Nouveau-Brunswick

Adresse/lieu: C.P. 2000, 515, rue King, Fredericton

(Nouveau-Brunswick) E3B 4X1

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la

centrale nucléaire Point Lepreau

Demande reçue le : 16 mai 2014

Date de l'audience : 3 octobre 2014

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : M. Binder, président

Secrétaire adjoint : M. Leblanc Rédacteur du compte M. Hornof

rendu:

Permis: Modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 POINTS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	
4.0 CONCLUSION	

1.0 INTRODUCTION

- 1. Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹, en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), de modifier le permis d'exploitation de réacteur de puissance (PERP) délivré pour sa centrale nucléaire Point Lepreau, située sur la péninsule Lepreau, à 40 km au sud-ouest de Saint John (Nouveau-Brunswick). Le permis actuel, PERP 17.02/2017, vient à échéance le 30 juin 2017.
- 2. Énergie NB possède et exploite la centrale nucléaire Point Lepreau en vertu d'un PERP pour installations nucléaires de catégorie IA. Outre le réacteur, le site abrite aussi une installation de gestion des déchets radioactifs solides, où sont stockés les déchets radioactifs solides, y compris le combustible usé, produits exclusivement à la centrale nucléaire Point Lepreau.
- 3. La modification au permis proposée permettrait d'augmenter les quantités maximales des sources non scellées des produits d'activation et des produits de fission de la centrale (annexe B.2 du PERP 17.02/2017) de 800 MBq à 1 GBq, pour les produits d'activation, et de 200 MBq à 1 GBq, pour les produits de fission. Au moment du renouvellement du permis en 2012, une erreur de retranscription s'est produite et les limites de possession ont été réduites. Cet écart a été découvert en 2013 lors de l'inspection annuelle de la conformité, qui a permis de révéler qu'Énergie NB possédait du matériel dépassant les limites de possession établies dans le permis actuel. Afin de corriger cette erreur, Énergie NB demande la modification de son permis de façon à accroître les limites de possession au niveau où elles auraient dû se trouver au moment du renouvellement du permis.

Question

- 4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
 - a) si Énergie NB est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

_

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission afin d'examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 3 octobre 2014 à Ottawa, en Ontario. La Commission a examiné les mémoires d'Énergie NB (CMD 14-H113.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-H113).

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Énergie NB satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation de réacteur de puissance, PERP 17.02/2017, délivré à Énergie NB pour sa centrale nucléaire Point Lepreau située sur la péninsule Lepreau (Nouveau-Brunswick).

Le permis modifié, soit le PERP 17.03/2017, demeure valide jusqu'au 30 juin 2017.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 14-H113.

3.0 POINTS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

- 8. Le personnel de la CCSN a signalé que, durant le renouvellement du permis en 2012, les catégories d'isotope des « numéros atomiques de 1 à 89 » et des « numéros atomiques supérieurs à 89 » avaient été renommées respectivement « produits de fission » et « produits d'activation », dans le but d'améliorer le classement des types de substances nucléaires que possède Énergie NB.
- 9. Le personnel de la CCSN a ajouté que, avant le renouvellement du permis en 2012, Énergie NB était autorisée à posséder 1 GBq de sources non scellées pour les numéros atomique de 1 à 89, et 10 GBq de sources non scellées pour les numéros atomiques supérieurs à 89. Durant le renouvellement du permis en 2012, une erreur de retranscription s'est produite, et les limites de possession ont été changées à 200 MBq pour les sources non scellées des produits de fission et à 800 MBq pour les sources non scellées des produits d'activation.
- 10. Énergie NB affirme que, malgré le fait que l'inventaire des substances nucléaires à la centrale nucléaire Point Lepreau n'ait pas changé de façon significative au cours des 30 dernières années, les limites de possessions du PERP actuel sont beaucoup moins importantes que celles établies dans les PERP délivrés précédemment et le demeureront.
- 11. Le personnel de la CCSN a rapporté que l'écart dans les limites de possession établies

dans le PERP a été découvert par Énergie NB lors de son inspection annuelle de la conformité en 2013. À l'époque, Énergie NB possédait 40 MBq de sources non scellées de produits d'activation, une quantité bien inférieure à sa limite de possession de 800 MBq. Énergie NB possédait aussi 612 MBq de sources non scellées de produits de fission, une quantité supérieure à la limite de possession de 200 MBq. Par conséquent, Énergie NB a présenté une demande de modification de permis afin d'augmenter à 1 GBq la quantité maximale des sources scellées pour les produits d'activation et les produits de fission dans l'annexe B.2 du PERP.

- 12. Le personnel de la CCSN a signalé que tout ajout ou toute suppression au contenu de l'annexe B.2 du PERP devait être approuvé par la Commission.
- 13. Le personnel de la CCSN a précisé qu'Énergie NB possède un programme de radioprotection rigoureux pour la centrale nucléaire Point Lepreau, et que la possession de substances nucléaires énoncées à l'annexe B.2 du PERP devrait soutenir les principales activités autorisées à la centrale. En outre, la demande formulée par Énergie NB vise des augmentations mineures des limites de possession pour ces isotopes.
- 14. Les changements demandés sont mineurs par rapport à l'étendue globale des activités du site de Point Lepreau, et le dossier de sûreté n'est pas compromis étant donné que les limites originales précédant l'erreur commise en 2012 étaient respectivement de 10 GBq et de 1 GBq. De plus, avant que cette erreur ne se produise, Énergie NB était autorisée à posséder ces matériaux en quantités supérieures aux limites de possession demandées. Par conséquent, le personnel de la CCSN considère que cette demande est de nature purement administrative, et que l'augmentation des limites de possession n'accroît pas le risque pour la sûreté ou la sécurité.

4.0 CONCLUSION

15. Ayant examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et Énergie NB, la Commission est d'avis que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des activités de la centrale nucléaire Point Lepreau.

Michael Binder

Président,

Commission canadienne de sûreté nucléaire

0 3 OCT. 2014

Date